

de Sa Majesté ne nous a pas entendus, et il n'a été fait devant lui aucun rapport sur la comptabilité de cette administration, puisqu'il n'y a aucune information ordonnée sur cet objet ; et cependant, nous avons le malheur d'être inculpés par un acte authentique, qui pourroit être assimilé, par nos concitoyens, à un jugement prononcé. Dans ces circonstances, honteuses pour des citoyens intègres et zélés, leur désespoir seroit extrême si la voix consolante de leur conscience, bien plus forte que l'énoncé du fatal arrêt, ne leur prouvoit que, par leurs services et leurs bienfaits dans cette administration, ils ont mérité la reconnaissance de la patrie et non la défiance publique et les humiliations. Mais ce témoignage intérieur, l'approbation même de leurs concitoyens, qui faisoient ci-devant leur gloire et la récompense de leurs travaux, ne peuvent plus leur suffire si l'improbation de Sa Majesté et de ses ministres, si publiquement manifestée, pouvoit subsister par la faute des administrateurs. Accablés sous le poids de ces précautions inouïes, prises par le ministère, les recteurs de cet hôpital se doivent à eux-mêmes et bien plus encore à leurs concitoyens et à ceux qui leur succéderont, de vous supplier d'obtenir pour eux, du Conseil, qu'il soit commis tels magistrats ou tribunal qu'il plaira à Sa Majesté, pour recevoir les comptes tant du Bureau, en général, que des administrateurs actuels, en particulier, afin que, par l'examen sévère et rigoureux qui en sera fait, les suppliants puissent démontrer que ce n'est qu'en versant leurs dons et leurs bienfaits sur cet hôpital qu'ils y ont exercé leurs fonctions honorables, et obtenir de la bonté suprême de Sa Majesté et de la vôtre, une justification aussi éclatante que l'ont été les apparences d'inculpation et de méfiance ».

Tant de dignité et de fermeté devoit finir par lasser les intrigues et forcer la justice. Le 3 janvier 1787, les deux délégués du Bureau à Paris, MM. de Cordon et Bertholon, annoncent que, sur les observations des administrateurs de la Charité, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt faisant droit, de la manière suivante, sur les principaux objets de ces observations :

1^o Justification pleine et entière, donnée à l'administration, des reproches de négligence qu'on lui avait adressés ; 2^o intention manifestée par Sa Majesté de maintenir les administrateurs dans leurs droits et prérogatives ; 3^o confirmation, à jamais, de l'ancienne œuvre ; 4^o rétablissement de l'économe dans ses véritables fonctions ; 5^o adoption du plan proposé par le